

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
89/C 25/01	Écu.....	1
89/C 25/02	Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire).....	2
89/C 25/03	Communication C(89) 175 des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)	3
	Cour de justice	
89/C 25/04	Ordonnance du Président de la troisième chambre de la Cour, du 13 décembre 1988, dans l'affaire 321-88 R: Jürgen Sparr contre Commission des Communautés européennes (<i>Refus d'admission à concourir</i>).....	4
89/C 25/05	Affaire 354-88: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du College van Beroep voor het Bedrijfsleven rendue le 16 septembre 1988 dans l'affaire Vleeswarenbedrijf Roermond BV contre Produktschap voor Vee en Vlees..	4
89/C 25/06	Affaire 355-88: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du College van Beroep voor het Bedrijfsleven rendue le 16 septembre 1988 dans l'affaire Slegers Vleeswarenfabriek BV contre Produktschap voor Vee en Vlees ...	4
89/C 25/07	Affaire 356-88: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du College van Beroep voor het Bedrijfsleven rendue le 16 septembre 1988 dans l'affaire Kühne en Heitz BV contre Produktschap voor Vee en Vlees	4
89/C 25/08	Affaire 363-88: Recours introduit le 14 décembre 1988 contre la Commission des Communautés européennes par la Società Finanziaria Siderurgica Finsider SpA et par l'Italsider SpA, l'une et l'autre en liquidation.....	5
89/C 25/09	Affaire 364-88: Recours introduit le 14 décembre 1988 contre la Commission des Communautés européennes par les Acciaierie e Ferriere Lombarde Falck SpA	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
89/C 25/10	Affaire 369-88: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du juge d'instruction au tribunal de grande instance de Nice, du 12 décembre 1988, dans l'affaire Procédure pénale contre J. M. Delattre	6
89/C 25/11	Affaire 371-88: Recours introduit le 22 décembre 1988 contre la République française par la Commission des Communautés européennes	7
89/C 25/12	Radiation de l'affaire 325-86	8
89/C 25/13	Radiation de l'affaire 76-88	8
89/C 25/14	Radiation de l'affaire 82-88	8
89/C 25/15	Radiation de l'affaire 83-88	8
89/C 25/16	Radiation des affaires 84, 85, 86 et 87-88	8
89/C 25/17	Radiation de l'affaire 224-88	8

II *Actes préparatoires*

Commission

89/C 25/18	Proposition de directive du Conseil relative au taux d'alcoolémie maximal des conducteurs	9
89/C 25/19	Proposition réexaminée de directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction	10

III *Informations*

Commission

89/C 25/20	Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre exporté à partir de l'Allemagne vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII et les îles Canaries	11
89/C 25/21	Modification à l'avis d'adjudication de la restitution de maïs vers les pays des zones I, II à l'exclusion de l'Union soviétique, III à l'exclusion de l'Union soviétique, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries	12

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

30 janvier 1989

(89/C 25/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,7236	Peseta espagnole	129,344
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,9415	Escudo portugais	170,552
Mark allemand	2,08825	Dollar des États-Unis	1,11725
Florin néerlandais	2,35740	Franc suisse	1,77531
Livre sterling	0,636066	Couronne suédoise	7,08895
Couronne danoise	8,10788	Couronne norvégienne	7,53418
Franc français	7,09901	Dollar canadien	1,32338
Lire italienne	1527,28	Schilling autrichien	14,6918
Livre irlandaise	0,780530	Mark finlandais	4,81311
Drachme grecque	173,174	Yen japonais	145,153
		Dollar australien	1,27700
		Dollar néo-zélandais	1,84578

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(89/C 25/02)

En application de l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire (JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1)

24 janvier 1989

Règlement (CEE) n°	Action n°	Lot	Bénéficiaire	Produit	Quantité (tonnes)	Stade de livraison	Nombre d'of-frants	Adjudicataire	Prix d'adjudication (écus/t)
4056/88	1035/88	A	Licross/Haiti	FHAF	264	DEB	2	L. Wuensche — Hamburg (D)	710,25
		B	Licross/Haiti	FHAF	200	DEB	4	L. Wuensche — Hamburg (D)	710,25

BLT:	Froment tendre	DUR:	Froment dur	HOLI:	Huile d'olive
FBLT:	Farine de froment tendre	FMAI:	Farine de maïs	HCOLZ:	Huile de colza raffinée
CBL:	Riz blanchi long	GMAI:	Gruaux de maïs	HPALM:	Huile de palme semi-raffinée
CBM:	Riz blanchi à grains moyens	LENP:	Lait entier en poudre	HTOUR:	Huile de tournesol raffinée
CBR:	Riz blanchi rond	LEP:	Lait écrémé en poudre	EMB:	Rendu port d'embarquement
BRI:	Brisures de riz	LEPv:	Lait écrémé en poudre vitaminé	DEB:	Rendu port de débarquement — débarqué
FHAF:	Flocons d'avoine	BO:	<i>Butter oil</i>	DEN:	Rendu port de débarquement — non débarqué
MAI:	Maïs	B:	Beurre	DEST:	Rendu destination
SOR:	Sorgho				

**Communication C(89) 175 des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication
dans le secteur agricole (produits laitiers)**

(89/C 25/03)

*(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du
21 décembre 1982, page 43.)*

(en écus)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission du	Destination du beurre	Prix maximal d'achat	Montant maximal de l'aide	Caution
Règlement (CEE) n° 1589/87 de la Commission, du 5 juin 1987, relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention (JO n° L 146 du 6. 6. 1987, p. 27)	35	25. 1. 1989	Beurre avec une teneur en matières grasses inférieure à 82 % — Espagne — Irlande — Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni Beurre avec une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 82 % — Espagne — Irlande — Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni		refus d'offre	

COUR DE JUSTICE

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT
de la troisième chambre de la Cour
du 13 décembre 1988**

**dans l'affaire 321-88 R: Jürgen Sparr contre Commission
des Communautés européennes (1)
(Refus d'admission à concourir)**

(89/C 25/04)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 321-88 R, Jürgen Sparr, représenté par M^{es} Schulze et Meyer, avocats au barreau de Hambourg, ayant élu domicile à Luxembourg, chez Gerd Recht, c/o Fulton Prebon SA, 25, rue Notre-Dame, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Henri Etienne), ayant pour objet une demande de mesures provisoires, tendant à faire admettre le requérant à une épreuve de sélection correspondant au concours COM/A/621 (administrateurs A 7-A 6) et, à titre subsidiaire, à une épreuve de sélection correspondant au concours COM/A/622 (administrateurs adjoints A 8), le président de la troisième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a rendu le 13 décembre 1988 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

(1) JO n° C 307 du 2. 12. 1988.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par
ordonnance du College van Beroep voor het
Bedrijfsleven rendue le 16 septembre 1988 dans l'affaire
Vleeswarenbedrijf Roermond BV contre Produktschap
voor Vee en Vlees**

(Affaire 354-88)

(89/C 25/05)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du College van Beroep voor het Bedrijfsleven de La Haye, rendue le 16 septembre 1988 dans l'affaire Vleeswarenbedrijf Roermond BV, Roermond, contre Produktschap voor Vee en Vlees, à Rijswijk, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 12 décembre 1988.

Le College van Beroep voor het Bedrijfsleven demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3602/82 (1) est-il valide?
- 2) Dans l'affirmative, à l'aide de quels critères convient-il de déterminer les proportions naturelles de tissu musculaire et d'os contenues dans la découpe entière, au sens de la disposition visée dans la première question?

(1) JO n° L 376 du 31. 12. 1982, p. 23.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par
ordonnance du College van Beroep voor het
Bedrijfsleven rendue le 16 septembre 1988 dans l'affaire
Sleegers Vleeswarenfabriek BV contre Produktschap voor
Vee en Vlees**

(Affaire 355-88)

(89/C 25/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du College van Beroep voor het Bedrijfsleven de La Haye, rendue le 16 septembre 1988 dans l'affaire Sleegers Vleeswarenfabriek BV, à Vlijmen, contre Produktschap voor Vee en Vlees, à Rijswijk, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 12 décembre 1988.

Le College van Beroep voor het Bedrijfsleven demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3602/82 (1) est-il valide?
- 2) Dans l'affirmative, à l'aide de quels critères convient-il de déterminer les proportions naturelles de tissu musculaire et d'os contenues dans la découpe entière, au sens de la disposition visée dans la première question?

(1) JO n° L 376 du 31. 12. 1982, p. 23.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par
ordonnance du College van Beroep voor het
Bedrijfsleven rendue le 16 septembre 1988 dans l'affaire
Kühne en Heitz BV contre Produktschap voor Vee en
Vlees**

(Affaire 356-88)

(89/C 25/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du College van Beroep voor het Bedrijfsleven de La Haye, rendue le 16 septembre 1988 dans

l'affaire Kühne en Heitz BV, à Rotterdam, contre Produktschap voor Vee en Vlees, à Rijswijk, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 12 décembre 1988.

Le College van Beroep voor het Bedrijfsleven demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3602/82 ⁽¹⁾ est-il valide?
- 2) Dans l'affirmative, à l'aide de quels critères convient-il de déterminer les proportions naturelles de tissu musculaire et d'os contenues dans la découpe entière, au sens de la disposition visée dans la première question?

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1982, p. 23.

Recours introduit le 14 décembre 1988 contre la Commission des Communautés européennes par la Società Finanziaria Siderurgica Finsider SpA et par l'Italsider SpA, l'une et l'autre en liquidation

(Affaire 363-88)

(89/C 25/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 décembre 1988 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Società Finanziaria Siderurgica Finsider SpA en liquidation, dont le siège est à Rome, et par l'Italsider SpA, en liquidation, dont le siège est à Gênes, l'une et l'autre représentées et assistées par M^{es} Cesare Grassetti et Guido Greco, avocats à la Cour de cassation de Rome, élisant domicile en l'étude de M^e Nico Schäffer, 12, avenue de la Porte Neuve, Luxembourg.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer les Communautés européennes, et donc la Commission, responsables des dommages subis par la requérante en raison de la diminution des livraisons de produits des catégories Ia, Ib et II sur le marché national, au cours des années 1984, 1985 et 1986,
- condamner les Communautés européennes, et donc la Commission, à la réparation de ces dommages, selon le montant qui résulte des comptes exposés dans le recours ⁽¹⁾ ou selon le montant supérieur ou inférieur qui paraîtra juste,

⁽¹⁾ Le dommage total subi par la requérante est constitué par les montants totaux suivants:

Catégories	1984	1985
Ia + II:	53 992 620 000 Lit	68 725 260 000 Lit
Ib:	21 387 600 000 Lit	14 278 680 000 Lit
Catégories	1986	
Ia + II:	104 299 920 000 Lit	
Ib:	14 167 620 000 Lit	

— condamner les Communautés européennes, et donc la Commission, au paiement des intérêts sur ces montants à compter du jour de l'arrêt déclarant la responsabilité,

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours vise à obtenir l'indemnisation et la réparation des dommages provoqués par le comportement de la Commission qui a permis, par des omissions et par des actes, le dépassement des flux traditionnels de livraisons sur le marché italien, réglementé par l'article 15B de la décision n° 234/84/CECA ⁽²⁾; le comportement de la Commission a été illicite parce qu'elle a manifestement, systématiquement et délibérément éludé la réglementation de l'article 15B, en violant notamment l'obligation imposée par le paragraphe 4 deuxième partie de cet article 15B (obligation de demander aux entreprises de compenser les déséquilibres constatés), pendant toute la période de trois ans (1984-1986) durant laquelle la règle était applicable. S'il faut le prendre en considération, le comportement de la Commission relatif à la mesure visée au paragraphe 5 de l'article 15B est tout aussi illicite; la non-application de cette mesure constitue un détournement de pouvoir et une violation également du principe de la confiance. L'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission visé à l'article 10 paragraphe 1 des différentes décisions générales en matière de quotas de production qui a contribué à favoriser le dépassement considérable des flux traditionnels dans la sous-catégorie des petits tubes soudés (ex catégorie Ia) a été, lui aussi, illicite. Le préjudice des entreprises italiennes correspond aux quantités des produits Ia, Ib et II de provenance CECA, livrées en dépassant les flux traditionnels. Le préjudice n'a été subi que par les entreprises du groupe Finsider et par la Falck, étant donné qu'il s'agit des seuls producteurs italiens des produits des catégories Ia, Ib et II.

⁽²⁾ JO n° L 29 du 1. 2. 1984, p. 1.

Recours introduit le 14 décembre 1988 contre la Commission des Communautés européennes par les Acciaierie e Ferriere Lombarde Falck SpA

(Affaire 364-88)

(89/C 25/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 décembre 1988 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé

par les Acciaierie e Ferriere Lombarde Falck SpA, dont le siège est à Milan, représentées et assistées par M^{es} Cesare Grassetto et Guido Greco, avocats à la Cour de cassation de Rome, élisant domicile en l'étude de M^e Nico Schäffer, 12, avenue de la Porte Neuve, Luxembourg.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer les Communautés européennes, et donc la Commission, responsables des dommages subis par la requérante, en raison de la diminution des livraisons de produits des catégories Ia, Ib et II sur le marché national, au cours des années 1984, 1985 et 1986,
- condamner les Communautés européennes, et donc la Commission, à la réparation de ces dommages, selon le montant qui résulte des comptes exposés dans le recours (*) ou selon le montant supérieur ou inférieur qui paraîtra juste,
- condamner les Communautés européennes, et donc la Commission, au paiement des intérêts, à compter du jour de l'arrêt déclarant la responsabilité,
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux de l'affaire 363-88.

(*) Le dommage total subi par la requérante est constitué par les montants totaux suivants:

Catégories	1984	1985
Ia + II:	4 468 860 000 Lit	5 100 240 000 Lit
Ib:	1 669 200 000 Lit	868 920 000 Lit
Catégories	1986	
Ia + II:	15 454 020 000 Lit	
Ib:	1 649 200 000 Lit	

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du juge d'instruction au tribunal de grande instance de Nice, du 12 décembre 1988, dans l'affaire Procédure pénale contre J. M. Delattre

(Affaire 369-88)

(89/C 25/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du juge d'instruction au tribunal de grande instance de Nice, du 12 décembre 1988, dans l'affaire Procédure pénale contre J. M. Delattre, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 20 décembre 1988.

Le juge d'instruction au tribunal de grande instance demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Question n° 1

- i) Le mot «maladie» tel qu'il est utilisé dans les directives susvisées doit-il être interprété de façon uniforme selon une définition communautaire ou, au contraire, chaque État membre est-il libre de mettre en œuvre les directives mentionnées ci-dessous en donnant sa propre définition au mot maladie?
- ii) Si le mot «maladie» répond à une définition communautaire, un produit «A» qualifié de produit alimentaire dans un État membre et qui évoque dans sa publicité des fonctions physiologiques naturelles (digestion, élimination de la bile) peut-il être qualifié de médicament dans un autre État membre alors qu'une directive communautaire harmonisant les règles applicables à un produit «B» (les eaux minérales naturelles, directive 80/77/CEE) déclare expressément que ces mêmes fonctions physiologiques naturelles ne doivent pas être considérées comme des maladies?
- iii) Si le mot «maladie» se réfère à une définition communautaire, la mention de sensations ou d'états tels que la faim, les jambes lourdes, la fatigue et/ou la démangeaison («une sensation qu'on éprouve au niveau de l'épiderme et qui incite à se gratter») peut-elle être considérée comme autant de références à des maladies?
- iv) Si, par contre, chaque État membre est libre de fixer sa propre définition de la maladie, un État membre peut-il librement bloquer la vente d'un produit alimentaire légalement contrôlé et librement vendu dans un autre État membre, sous prétexte que ledit produit répond à une «maladie humaine» (selon le sens donné à cette notion par ledit État membre), sans cependant avoir sollicité au préalable l'avis des comités créés pour éviter que des dispositions nationales n'entrent en conflit entre elles ou avec le droit communautaire, et notamment avec le comité des spécialités pharmaceutiques (instauré par la directive 75/119/CEE), le comité permanent des denrées alimentaires (décision 69/414/CEE), le comité pour les produits cosmétiques (directive 76/768/CEE) et/ou le comité pour les normes et réglementations techniques (directives 83/189/CEE et 88/182/CEE)?

Question n° 2

- i) Compte tenu de l'arrêt *Van Bennekom*, et notamment son paragraphe 19, un État membre peut-il restreindre la libre importation et la commercialisation d'un produit alimentaire extrait d'une plante de consommation courante (ail), légalement fabriqué, contrôlé et vendu dans un autre État membre, au motif que la forme extérieure du produit (pilule, gélule, tablette) serait médicinale alors que cette

même forme extérieure est autorisée par le droit communautaire (la directive 85/573/CEE) pour un autre produit également extrait d'une plante de consommation courante (chicorée)?

- ii) S'il est répondu par l'affirmative à la première question, une disposition nationale de ce type peut-elle être justifiée, au regard du droit communautaire (notamment l'article 36) et de la jurisprudence de la Cour de justice, si lesdites plantes sont présentées sous forme de pilule, gélule ou tablette uniquement pour des raisons d'hygiène et de conservation alors même que le produit concerné a) ne possède et n'est pas présenté comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines et même est conditionné dans une boîte portant explicitement la mention «ceci n'est pas un médicament», b) ne contient pas un composant dont le degré de concentration élevé pourrait en faire un médicament et c) ne présente aucun risque sérieux (qui pourrait être scientifiquement établi) pour la santé publique?

Question n° 3

- i) Le monopole pharmaceutique légal pour la vente de certains produits au public relève-t-il de la «réglementation commerciale des États membres»?
- ii) Si la réponse à la question i) est affirmative, la déclaration contenue dans la directive 85/432/CEE concernant «le monopole de dispensation des médicaments» se réfère-t-elle au médicament tel que la directive 65/65/CEE le définit ou se réfère-t-elle au médicament tel que chaque État membre le définit?
- iii) Si la définition communautaire du médicament s'applique à la question ii), un «monopole de dispensation de médicaments» peut-il être considéré comme une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation d'un produit lorsque l'application de ce monopole aboutit à empêcher la libre commercialisation dudit produit *alors même que celui-ci* a) est qualifié de produit alimentaire dans l'État membre où il est fabriqué, b) fait l'objet d'un contrôle de la part de l'administration compétente (*ministère belge de la santé*) de ce même État membre, laquelle le certifie inoffensif pour la santé humaine, et c) est vendu librement au public (c'est-à-dire sans ordonnance médicale) par les seuls pharmaciens d'officine de l'État d'importation?
- iv) Si la réponse à la question iii) est affirmative, un tel monopole légal pour la dispensation libre (c'est-à-dire sans ordonnance médicale) aux particuliers de certains produits doit-il nécessairement trouver sa justification dans les termes de l'article 36 du traité CEE, et, notamment, doit-il être justifié par une protection contre un danger réel pour la santé humaine? [*affaire 216-84, Commission contre République française (succédanés de lait)*, du 23 février 1988, non encore publiée]. À l'opposé, le préambule de la directive précitée 85/432/CEE ainsi que le

texte de celle-ci doivent-ils être interprétés comme permettant qu'un État membre puisse légitimement qualifier n'importe quel produit de médicament et, par là même, prendre toutes mesures restrictives de la concurrence pour ledit produit, en ce et y compris réserver aux seuls pharmaciens d'officine l'exclusivité de la vente libre (c'est-à-dire sans ordonnance médicale) dudit produit au public?

Question n° 4

- i) Faut-il interpréter les dispositions de la directive 74/329/CEE du Conseil, du 18 juin 1974, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires, et particulièrement les dispositions de son préambule sur la libre circulation des produits alimentaires ainsi que les dispositions de son article 2, comme interdisant à un État membre d'imposer des restrictions (par exemple l'obtention d'une «autorisation administrative de mise sur le marché») au libre commerce (en ce et y compris la libre circulation) des produits (tels que la gomme de Guar, en particulier) spécifiquement visés à l'annexe 1 de ladite directive?
- ii) En cas de réponse négative à la première question i), le droit communautaire ne doit-il pas être interprété comme réclamant que, *en tout état de cause*, une décision d'une administration d'un État membre imposant des restrictions (par exemple l'obtention d'une «autorisation administrative de mise sur le marché») au libre commerce (en ce et y compris la libre circulation) de produits spécifiquement visés à l'annexe 1 de la directive susvisée soit de façon générale motivée, soit justifiée au sens de l'article 36 du traité CEE et ne constitue pas un moyen arbitraire ou déguisé de violation du droit communautaire?

Recours introduit le 22 décembre 1988 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 371-88)

(89/C 25/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 décembre 1988 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Jean-Claude Séché, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georgios Kremlis, membre de son service juridique, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) déclarer que la République française, en refusant de tirer les conséquences de l'invalidation par la Cour de justice de l'article 73 paragraphe 2 du règlement

(CEE) n° 1408/71 du Conseil ⁽¹⁾ et précisément en refusant d'honorer les droits des travailleurs des autres États membres soumis à la législation française conformément à l'article 73 paragraphe 1, à l'article 74 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 et à l'article 86 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil ⁽²⁾, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire;

b) condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

De l'avis de la Commission, l'arrêt de la Cour de justice du 15 janvier 1986 dans l'affaire 41-84 ⁽³⁾ n'a pas créé de «vide juridique», le membre de phrase «autre que la France» figurant à l'article 73 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 n'ayant eu de sens que par référence au régime spécifique défini à l'article 73 paragraphe 2 et se trouvant, du fait de l'invalidation de ce dernier, privé de raison d'être et de portée utile.

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 39 du 20. 2. 1986, p. 3.

Radiation de l'affaire 325-86 ⁽¹⁾

(89/C 25/12)

Par ordonnance du 23 novembre 1988, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 325-86: Commission des Communautés européennes contre République hellénique.

⁽¹⁾ JO n° C 26 du 4. 2. 1987.

Radiation de l'affaire 76-88 ⁽¹⁾

(89/C 25/13)

Par ordonnance du 13 décembre 1988, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 76-88: Eveline la Terza contre Cour de justice des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 106 du 22. 4. 1988.

Radiation de l'affaire 82-88 ⁽¹⁾

(89/C 25/14)

Par ordonnance du 7 décembre 1988, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 82-88: Association des aciéries européennes indépendantes, European Independent Steelworks Association «EISA» contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 103 du 19. 4. 1988.

Radiation de l'affaire 83-88 ⁽¹⁾

(89/C 25/15)

Par ordonnance du 7 décembre 1988, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 83-88: Cockerill-Sambre SA contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 103 du 19. 4. 1988.

Radiation des affaires 84, 85, 86 et 87-88 ⁽¹⁾

(89/C 25/16)

Par ordonnance du 7 décembre 1988, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation des affaires 84, 85, 86 et 87-88 (demandes de décision préjudicielle du tribunal de grande instance de Millau): Société Simatic (84, 85 et 86-88) et Léon André (87-88) contre Monsieur le directeur des services fiscaux de l'Aveyron.

⁽¹⁾ JO n° C 96 du 12. 4. 1988.

Radiation de l'affaire 224-88 ⁽¹⁾

(89/C 25/17)

Par ordonnance du 7 décembre 1988, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 224-88: Commission des Communautés européennes contre grand-duché de Luxembourg.

⁽¹⁾ JO n° C 230 du 6. 9. 1988.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil relative au taux d'alcoolémie maximal des conducteurs*COM(88) 707 final**(Présentée par la Commission le 12 décembre 1988.)**(89/C 25/18)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'un des objectifs de la politique commune des transports est de fixer des règles communes applicables aux transports internationaux effectués dans la Communauté, notamment en ce qui concerne les conditions de sécurité applicables aux usagers de la route dans les États membres;

considérant que la croissance du trafic routier et l'augmentation des risques qui en découle posent aux États membres des problèmes de sécurité comparables, tant en ce qui concerne la nature de ces problèmes que leur gravité;

considérant que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, dans leur résolution du 19 décembre 1984 ⁽¹⁾, se sont engagés à faire en sorte que des propositions en matière de sécurité routière soient adoptées rapidement et ont invité la Commission à présenter des propositions;

considérant que l'alcool au volant est responsable — directement ou indirectement — de plus d'un tiers des 50 000 tués que l'on déplore chaque année sur les routes de la Communauté;

considérant que, dans sa résolution du 13 mars 1984 relative à la sécurité routière ⁽²⁾, le Parlement européen a recommandé à la Commission de présenter le plus rapidement possible des propositions en vue de la fixation, pour l'ensemble des automobilistes, d'un taux d'alcoolémie maximal et unique de 0,8 pour mille et qu'il a réitéré cette recommandation dans sa résolution du 18 février 1986 ⁽³⁾;

considérant que le taux d'alcoolémie maximal des automobilistes fait l'objet de législations différentes dans les États membres;

considérant que, vu l'importance du trafic routier intra-communautaire, il est souhaitable de rapprocher les législations relatives au taux d'alcoolémie maximal des automobilistes;

considérant que des tests de laboratoire ont montré que chez les conducteurs présentant un taux d'alcoolémie supérieur à 0,8 pour mille, le temps de réaction augmente considérablement alors que leurs facultés de perception décroissent fortement; et que des tests ont également démontré qu'au-delà de 0,8 pour mille, l'alcool est le principal facteur de risque d'accident;

considérant qu'il est prouvé qu'une alcoolémie de 0,5 peut déjà avoir une influence très néfaste sur le comportement au volant et qu'il y a plus de 50 % de risques en plus d'avoir un accident par rapport aux conducteurs sobres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Aux fins de la présente directive, il y a lieu d'entendre par conducteur d'un véhicule tout conducteur d'un véhicule à moteur à trois roues et plus et tout conducteur d'un véhicule à moteur à deux roues.

⁽¹⁾ JO n° C 341 du 21. 12. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 104 du 16. 4. 1984, p. 38.

⁽³⁾ JO n° C 68 du 24. 3. 1986, p. 35.

Article 2

À dater du 1^{er} janvier 1993, le taux d'alcoolémie maximal des conducteurs ne devra pas excéder 0,5 mg/ml de sang.

Article 3

1. Les États membres, après consultation de la Commission, arrêtent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de douze

mois suivant son adoption. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à ce que les textes des principales dispositions qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive soient communiqués à la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition réexaminée de directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾

COM(88) 783 final — SYN 77

(Présentée par la Commission, selon l'article 149 paragraphe 2 point d) du traité CEE, le 12 décembre 1988.)

(89/C 25/19)

Suite à l'avis émis en deuxième lecture par le Parlement européen ⁽²⁾ dans le cadre de la procédure de coopération, sur la proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽³⁾ transmise par la Commission au Conseil, la Commission a réexaminé sa proposition et accepte maintenant la position commune du Conseil, telle que décrite dans le document du Conseil 7658/88 du 26 juillet 1988, avec l'amendement suivant:

Dans l'article 2 paragraphe 3, les mot et partie de mot en caractères gras sont ajoutés:

«3. Lorsqu'une directive **future concernera** principalement d'autres aspects et seulement dans une moindre mesure les exigences essentielles de la présente directive, elle doit comporter des dispositions garantissant qu'elle répond également aux exigences de cette dernière.»

⁽¹⁾ JO n° C 30 du 4. 2. 1988, p. 9.

⁽²⁾ PE 128.503 du 16. 11. 1988.

⁽³⁾ JO n° C 305 du 16. 11. 1987, p. 75.

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre exporté à partir de l'Allemagne vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII et les îles Canaries

(89/C 25/20)

I. Objet

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation vers les pays tiers de froment tendre relevant du code NC 1001 90 99.
2. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions:
 - du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975 ⁽¹⁾,
 - du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission, du 4 février 1975 ⁽²⁾,
 - du règlement (CEE) n° 212/89 de la Commission, du 27 janvier 1989 ⁽³⁾.

II. Délais

1. Le délai de présentation des offres, pour la première des adjudications hebdomadaires, commence le 27 janvier 1989 et expire le 2 février 1989 à 10 heures.
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures, sauf pendant la période du 17 mars 1989 au 23 mars 1989, période au cours de laquelle la présentation des offres est suspendue.

Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.

III. Offres

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux dates et heures indiquées au point II soit par dépôt contre accusé de réception, soit par

lettre recommandée, soit par télex, télécopieur ou télégramme à l'adresse suivante:

- Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), D-6000 Francfort-sur-le-Main, Adickesallee 40 (télex: 4-11475, 4-16044; télécopieur: 1564-651).

Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure, également cachetée, porte l'indication:

«Offre en relation avec l'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII et les îles Canaries-Confidentiel».

Jusqu'à la communication par l'Allemagne à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve et la déclaration visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 279/75 sont libellées en langue allemande ou en langue anglaise.

IV. Caution d'adjudication

La caution d'adjudication est constituée en marks allemands en faveur de l'organisme d'intervention allemand.

V. Attribution de l'adjudication

L'attribution de l'adjudication fonde:

- a) le droit à la délivrance en Allemagne d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution à l'exportation visé dans l'offre et attribué pour la quantité en cause; en outre, le certificat porte mention de la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire allemand;
- b) l'obligation de demander en Allemagne un certificat d'exportation pour cette quantité.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽²⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1989, p. 67.

Modification à l'avis d'adjudication de la restitution de maïs vers les pays des zones I, II, à l'exclusion de l'Union soviétique, III, à l'exclusion de l'Union soviétique, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries

(89/C 25/21)

(«*Journal officiel des Communautés européennes*» n° C 294 du 18. 11. 1988.)

Page 19, au titre I, «Objet», le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixations de la restitution maximale à l'exportation telles que visées à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/86 ⁽²⁾, porte sur environ 1,0 million de tonnes.»
-